

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 12 Février 2016

N° RG : 13/18538

N° MINUTE : 5

Assignation du :
02 Décembre 2013

DEMANDERESSE

S.A.R.L. COOL UP'S PRODUCTIONS
1 Centre Commercial de la Tour
93120 LA COURNEUVE

représentée par Maître Laurent LEVY de la SELAS LEXINGTON
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0485

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Lamine CHERIFI,
3 Rue d'Amboise
75002 PARIS

représenté par Me Edouard FORTUNET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #J0001

DÉFENDEURS

S.A.R.L. TELEPARIS
4 bis rue Descombes
75017 PARIS

représentée par Me Armelle FOURLON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0277

Monsieur Stéphane SIMON
28 bis Parc de Montretout
92210 ST CLOUD

représenté par Maître Michael CAHN de la SELEURL CAHN
Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0045

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

12/02/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Décembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SARL COOL UP'S PRODUCTIONS (ci-après désignée COOL UP'S), créée le 20 août 2008, est une société de production audiovisuelle dont le gérant, Lamine CHERIFI, se présente comme le créateur du concept audiovisuel « *Teum-Teum* » consistant à tourner dans un appartement situé dans un quartier dit « *sensible* » un magazine au cours duquel un animateur reçoit une personnalité du monde de la culture, du spectacle ou de la politique, en vue d'échanger sur leurs univers respectifs, l'actualité et la vie quotidienne des cités.

La société TELEPARIS a été créée en 1997 par Stéphane SIMON qui est à l'origine un journaliste de presse écrite. Elle a pour activité principale la production, la distribution et la vente de programmes audiovisuels.

Lamine CHERIFI expose avoir produit le premier format d'émission « *Teum Teum* » en 2004, et en avoir présenté le pilote en 2005 aux professionnels des médias démarchés à cette fin.

Au cours de l'année 2007, le concept a suscité l'intérêt de FRANCE 5 et des discussions ont eu lieu entre Claude-Yves ROBIN, son PDG et M. VILAMIDJANA, directeur des magazines de la chaîne, à la suite desquelles Lamine CHERIFI s'est vu suggérer de s'adosser à une société de production plus importante. C'est dans ces conditions qu'il s'est rapproché de la société TELEPARIS et que les parties ont convenu de co-développer, avec celle-ci en qualité de co-producteur délégué, un nouveau format de l'émission « *Teum-Teum* ».

Le 1er septembre 2008, Lamine CHERIFI et Stéphane SIMON ont signé un accord cédant à la société TELEPARIS tous les droits d'adaptation audiovisuelle et d'exploitation portant sur le concept audiovisuel de « *Teum-Teum* » et le même jour, les sociétés COOL UP'S PRODUCTIONS et TELEPARIS ont conclu un protocole en vue de la coproduction d'un pilote et d'émissions issus de ce format.

Il était notamment convenu que la société TELEPARIS serait tenue de respecter le budget de production exécutive, et à ce titre tiendrait la



comptabilité des dépenses, étant précisé que « tout dépassement éventuel du budget qui lui est confié, restera sauf accord préalable des parties, à sa charge exclusive » (article 4) et que dans l'éventualité où TELEPARIS souhaiterait produire tout projet de programme issu du format, elle proposerait à COOL UP'S PRODUCTIONS de les coproduire avec elle (article 11.1).

Le magazine a donc été développé dans ce cadre contractuel, un premier pilote étant tourné en décembre 2008. L'émission, présentée par Juan MASSENYA, a commencé à être diffusée mensuellement sur FRANCE 5 à compter de septembre 2009, puis reconduite pour une seconde saison de 10 épisodes jusqu'en juillet 2011. Elle n'a ensuite pas été renouvelée et la société TELEPARIS a, de son côté, développé et réalisé une émission intitulée « *les Uns, Les Autres* ».

Estimant que ce nouveau magazine reprenait en tous points le format de l'émission « *Teum Teum* », avec une évolution d'élargissement sur les mêmes caractéristiques -même structure narrative, mêmes équipes- que « *Teum Teum saison 2* », et que la société TELEPARIS s'était abstenue d'informer son partenaire de ses discussions avec FRANCE 5 en violation du contrat de coproduction, la société COOL UP'S a par acte d'huissier en date du 20 février 2013, assigné la société TELEPARIS devant le tribunal de commerce de PARIS pour voir reconnaître sa responsabilité contractuelle et réclamer des mesures indemnitaires.

Par jugement du 2 décembre 2013, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent pour connaître du litige au profit du tribunal de grande instance de Paris, au motif que les demandes relevaient de l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Lamine CHERIFI est intervenu volontairement à l'instance par conclusions du 19 mars 2015 et a fait assigner Stéphane SIMON en intervention forcée par acte délivré le 1er avril 2015.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 20 novembre 2015, la société COOL UP'S PRODUCTIONS présente les demandes suivantes:

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil ;

-DIRE ET JUGER que l'émission « *Les Uns, les Autres* » constitue une adaptation du format « *Teum Teum* » ;

-DIRE ET JUGER qu'en application du contrat signé le 1er septembre 2008 cette émission aurait dû être proposée en coproduction à la société COOL UP'S ;

-DIRE ET JUGER que le surcoût de production de la saison 1 de l'émission « *Teum Teum* » est de 29.089 euros ;

-DIRE ET JUGER que les pertes injustifiées de la saison 2 de l'émission « *Teum Teum* » sont de 35.780 euros ;

-DIRE ET JUGER que le surcoût de production de la saison 1 (sic) de l'émission « *Teum Teum* » est de 42.320 euros ;

-CONSTATER que le surcoût de production des saisons 1 et 2 de l'émission « *Teum Teum* » a été supporté par la société COOL UP'S sans accord préalable ;



-DIRE ET JUGER que la société TELEPARIS n'a pas respecté ses obligations contractuelles issues du protocole d'accord signé le 1er septembre 2008 ;

En conséquence,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à verser à la société COOL UP'S la somme de 369.000 euros de dommages et intérêts au titre du gain manqué généré par la non-production de l'émission « *Les Uns, les Autres* » ;

-Subsidiairement sur ce chef, ordonner une mesure d'expertise aux fins d'établir le chiffre d'affaire généré par l'émission « *Les Uns, Les Autres* » telle que sollicitée par Lamine CHERIFI ;

-CONDAMNER la société TELEPARIS à verser à la société COOL UP'S la somme de 307.000 euros de dommages et intérêts au titre de la perte subie en raison de la non-production de deux nouvelles saisons de l'émission « *Les Uns, les Autres* » ;

-CONDAMNER la société TELEPARIS à verser à la société COOL UP'S la somme de 14.544 euros de dommages et intérêts au titre du surcoût de production de la saison 1 de « *Teum Teum* » ;

-CONDAMNER la société TELEPARIS à verser à la société COOL UP'S la somme de 21.160 euros de dommages et intérêts au titre du surcoût de production de la saison 2 de « *Teum Teum* » ;

-CONDAMNER la société TELEPARIS à verser à la société COOL UP'S la somme de 17.890 euros de dommages et intérêts au titre des pertes imputables uniquement à la société TELEPARIS au cours de la saison 2 de « *Teum Teum* » ;

En tout état de cause,

-REJETER les demandes, fins et prétentions de la société TELEPARIS et de Stéphane SIMON ;

-CONDAMNER la société TELEPARIS et Stéphane SIMON à verser chacun à la société COOL UP'S la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

-CONDAMNER la société TELEPARIS aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Laurent Lévy en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

-ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société COOL UP'S PRODUCTIONS expose pour l'essentiel que:

-c'est bien le format d'origine de « *Teum-Teum* » qui a suscité l'intérêt de FRANCE 5, il n'a donc pas été comme le prétendent les défendeurs complètement remanié, le seul apport de Stéphane SIMON a été la suggestion de tourner l'émission « *in situ* », il n'a jamais été envisagé d'implication artistique de celui-ci dans le projet,

-l'action est fondée sur l'article 1147 du code civil, ce n'est pas une action en contrefaçon,

-Lamine CHERIFI est parfaitement recevable à intervenir volontairement à l'instance, l'atteinte à ses droits d'auteur est incontestablement liée aux violations contractuelles de la société TELEPARIS dans l'instance initiée par la société COOL UP'S,

-le format « *Les Uns, Les Autres* » est une simple reprise de l'émission « *Teum Teum* » coproduite par la société COOL UP'S, seule leur localisation diffère, les deux magazines basés sur le même concept ont été produits et développés par la société TELEPARIS, diffusés sur la même chaîne (France 5) et présentés par le même journaliste, Juan MASSENYA,

-malgré l'évolution de l'émission entre la saison 1 et la saison 2 il a été considéré que ces deux saisons étaient issues du même format défini par le contrat de cession et le Protocole d'accord signé entre les sociétés COOL UP'S et TELEPARIS, dès lors il ne fait aucun doute que cette définition couvrait également les évolutions mineures entre la saison 2 de « *Teum Teum* » et l'émission « *Les Uns, Les Autres* », la reprise de toutes les caractéristiques de « *Teum Teum* » en ne proposant pas la coproduction de « *Les Uns, Les Autres* » à la société COOL UP'S constitue une violation par la société TELEPARIS de l'article 11.1 du contrat,

-la comparaison entre le budget prévisionnel du 17 juillet 2009 et les comptes définitifs de production font apparaître d'énormes disparités, ce qui contrevient à l'article 4 de l'accord,

-les comptes de production de la saison 2 révèlent de nombreuses erreurs de gestion, des restrictions budgétaires ont été imposées tardivement et de façon très inégalitaire,

-la société TELEPARIS n'a absolument pas pris en charge les dépassements très importants du budget de production exécutive alors même que le protocole prévoit expressément que la charge définitive de ce surcoût doit lui incomber sauf accord préalable des parties, elle doit donc être condamnée à régler ces surcoûts à savoir 14.554 (saison 1) et 21.160 (saison 2),

-la société COOL UP'S évalue son manque à gagner, compte tenu des deux précédentes saisons de l'émission « *Teum Teum* », de la manière suivante : salaires : 7.500 € frais généraux : 950 € et marge : 10.000 €, soit 18.450 euros par épisode et pour une saison de 20 épisodes 369.000 euros,

-les choix de la société TELEPARIS n'ont pas permis d'assurer la pérennité du format audiovisuel de « *Teum Teum* », c'est à minima l'équivalent d'une coproduction sur une saison de « *Les Uns Les Autres* » que la société COOL UP'S a perdu une chance d'obtenir, à raison d'une chance sur 2 pour une saison 3 et une chance sur 3 pour une saison 4, soit 184.000 euros et 123.000 euros, ce qui représente au total 307.000 euros,

-pour la seconde saison les pertes ont été partagées entre les producteurs, or la société COOL UP'S n'a pas de raison de la supporter compte-tenu du comportement déloyal de son partenaire, elle est fondée à réclamer le remboursement de 50% de cette somme soit 17.890 euros.

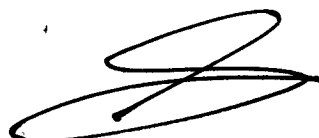
Suivant dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 novembre 2015, Lamine CHERIFI demande au tribunal de:

Vu les articles 4, 63, 66, 69, 325 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 1134, 1147, 1184 et 2224 et suivants du code civil,

Vu les articles L. 121-1, L. 122-4, 331-1-3, L. 331-1-4 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu le contrat de cession de droits d'exploitation en date du 1er septembre 2008,



-DIRE ET JUGER son intervention volontaire à la présente instance pendante entre la société COOL UP'S et la société TELEPARIS enrôlée sous le numéro RG 13 /18538, tant recevable que bien fondée, en conséquence l'accueillir,

-CONSTATER que l'émission « *LES UNS LES AUTRES* » produit par la société TELEPARIS a repris les caractéristiques essentielles du format audiovisuel original « *TEUM TEUM* »,

-PRONONCER la résiliation judiciaire du contrat de cession de droits d'exploitation en date du 1er septembre 2008 aux torts exclusifs de la société TELEPARIS,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à produire à Lamine CHERIFI dans les quinze jours suivants la date du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 500 euros par jour et par relevé ou constat de retard l'ensemble des relevés de comptes faisant état de l'ensemble des ventes de l'émission « *LES UNS LES AUTRES* », le budget interne de l'émission « *LES UNS LES AUTRES* », incluant les charges réelles supportées par la production, et l'intégralité des contrats et avenants relatifs à l'exploitation de l'émission « *LES UNS LES AUTRES* » conclus par la société TELEPARIS avec tous tiers,

Subsidiairement de ce chef,

-ORDONNER une mesure d'expertise et désigner tel expert qu'il plaira avec mission de :

-entendre les parties en leurs dires et explications,

-se faire communiquer tous documents utiles,

-interroger tous témoins, notamment les partenaires des sociétés COOL UP'S et TELEPARIS ayant participé directement ou indirectement à l'émission « *TEUM TEUM* »,

-au regard des réponses reçues et des vérifications à opérer dans la comptabilité de la société TELEPARIS, établir le montant du chiffre d'affaires généré par les émissions « *LES UNS LES AUTRES* » et « *TEUM TEUM* »,

-du tout dresser rapport dans le délai de 2 mois,

-dire et juger cette expertise aux frais avancés de la société TELEPARIS, sauf à condamner ladite société au paiement d'une provision de 5.000 euros,

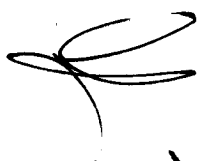
-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 20.382 euros à titre de provision à valoir sur ses droits d'auteur sur l'exploitation de l'émission « *LES UNS LES AUTRES* »,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 97,48 euros brut et de 0.74 euros brut en raison de l'exploitation de l'émission « *Teum Teum* » sur les plateformes IMINEO et VODEO.TV. ,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 321.016,5 euros à titre de dommages-intérêts du fait de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux dont il bénéficie sur l'œuvre TEUM TEUM, sauf à parfaire au regard des éléments qui seront produits,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral à la paternité de ce dernier,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral à l'intégrité de son œuvre,



-ORDONNER la confiscation au profit de Lamine CHERIFI, de l'intégralité des recettes tirées par la société TELEPARIS du fait de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de l'émission « *LES UNS LES AUTRES* »,

-ORDONNER la publication de l'arrêt à intervenir dans 10 journaux ou magazines au choix de Lamine CHERIFI, aux frais avancés de la société TELEPARIS, sans que le coût de chacune de ces publications n'excède la somme de 4.000 euros et sur la première page du site internet institutionnel de la société TELEPARIS (aujourd'hui www.teleparis.fr), et ce pendant une période de 3 mois, ainsi que sur tout site dont Lamine CHERIFI a le contrôle, si ce dernier le souhaite,

-ORDONNER la destruction et l'interdiction de diffusion, sous huit jours à compter du prononcé de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, de toutes les émissions de « *LES UNS LES AUTRES* », ainsi que de tout document, site ou autre élément lié directement ou indirectement aux émissions de « *LES UNS LES AUTRES* » en possession de la société TELEPARIS,

Subsidiairement de ce chef :

-ORDONNER, à titre subsidiaire, sous huit jours à compter du prononcé de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, l'insertion sur toutes les émissions de « *LES UNS LES AUTRES* », ainsi que de tout document, site ou autre élément lié directement ou indirectement aux émissions de « *LES UNS LES AUTRES* » en possession de la société TELEPARIS, d'un message en caractère blanc sur fond noir, dans une police aisément lisible, équivalente à une police de taille Times New Roman 28 sur une page A4, sans bande sonore, qui devra apparaître pendant une durée d'au moins 8 (huit) secondes avant la diffusion du début des dites émissions, qui débute par la musique et les titrages, et qui devra être constitué d'un message précisant en substance que « *LES UNS LES AUTRES* » est une adaptation du format d'œuvre audiovisuelle originale « *TEUM TEUM* » dont M. Cherifi est coauteur »,

A titre subsidiaire,

-CONSTATER que l'émission « *LES UNS LES AUTRES* » produit par la société TELEPARIS a repris les caractéristiques essentielles du format audiovisuel original « *TEUM TEUM* », reprise qui a eu pour effet de créer une confusion dans l'esprit du public,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 214.011 euros à titre de dommages et intérêts, au titre du gain manqué par Lamine CHERIFI en raison des actes de parasitisme,

-CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 177.629,13 euros à titre de dommages et intérêts, au titre de la perte de chance par Lamine Cherifi de voir une saison supplémentaire de « *TEUMTEUM* » être commercialisée, en raison des actes de parasitisme,

En tout état de cause,

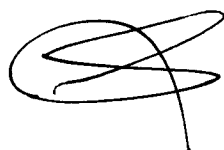
-REJETER les demandes de la société TELEPARIS en remboursement d'un « *trop perçu* » de 3.170€ brut et de Stéphane SIMON d'obtenir la restitution de 74.935€ bruts en raison notamment de l'imprécision de la demande et de la prescription frappant l'objet de cette demande,



- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garanties,
- CONDAMNER la société TELEPARIS à payer à Lamine CHERIFI la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamner Stéphane SIMON à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER la société TELEPARIS aux entiers dépens.

Lamine CHERIFI expose pour l'essentiel que :

- il a créé un nouveau format audiovisuel original à savoir, un magazine de société orienté vers les cultures urbaines,
- Stéphane Simon a également contribué au format audiovisuel original créé par Lamine CHERIFI en apportant la notion de « *localisation du tournage* », sa qualité de coauteur n'est pas discutée,
- les parties ont conclu un contrat de cession de droits d'exploitation au bénéfice de la société TELEPARIS ayant pour corollaire le contrat de coproduction (protocole),
- entre la première et la deuxième saison, le format a évolué vers une orientation plus thématique,
- en mai 2011, la société TELEPARIS entreprenait déjà seule la production d'un pilote issu du format « *TEUM TEUM* », sous une autre dénomination : « *LES UNS LES AUTRES* »,
- dès janvier 2011 la société TELEPARIS affichait sa volonté de se « *débarasser* » de son partenaire COOL UP'S en charge de la régie,
- interlocuteur privilégié de Lamine CHERIFI dans la construction éditoriale de « *TEUM TEUM* » et dans les discussions avec France 5 dont il avait été directeur des magazines, Vincent FERAGUS est également le producteur exécutif de TELEPARIS, il s'est attribué avec Stéphane SIMON la qualité de coauteur de la deuxième émission,
- les demandes relatives à un prétendu trop-perçu de droits d'auteur dont il aurait bénéficié sont prescrites, elles sont au surplus insuffisamment déterminées,
- dans le contrat de cession de droits les parties ont entendu donner une acception large à la notion de « *format* », les droits sur les adaptations devaient être cédés à la société TELEPARIS,
- malgré les similitudes évidentes entre les deux émissions Lamine CHERIFI n'a perçu aucune redevance au titre du magazine « *LES UNS LES AUTRES* », la quasi-intégralité des caractéristique de « *TEUM TEUM* » est reprise, dans ces conditions le contrat de cession de droits d'auteur doit être résilié aux torts exclusifs de la société TELEPARIS qui doit parallèlement être enjointe de communiquer tous les éléments permettant à Lamine CHERIFI de déterminer l'étendue de ses droits afférents à l'émission « *LES UNS LES AUTRES* », et condamnée au paiement d'une provision fixée à 1% du prix de vente HT généré par le format « *TEUM TEUM* » (2.038.200 euros pour 20 émissions), soit la somme totale de 20.382 euros,
- s'agissant du préjudice résultant des actes de contrefaçon, l'exploitation du format audiovisuel original « *TEUM TEUM* » par la société TELEPARIS impliquait, si tant est que Lamine CHERIFI ait accepté les modifications apportées, l'obligation de s'acquitter à tout le moins et au préalable d'une redevance de licence correspondant à 3,5% du prix de vente HT des émissions, au regard des circonstances ce montant doit être triplé, et à défaut de communication par la société TELEPARIS, du prix de vente HT des émissions « *LES UNS LES AUTRES* » (20 épisodes), il sera appliqué une augmentation de 50% au prix de



vente HT de l'émission « *TEUM TEUM* » (saison 1 + saison 2, soit 20 épisodes au total), soit $2.038.200 \times 50\% = 3.057.300\text{€}$ au total, en conséquence la société TELEPARIS sera condamnée à verser la somme de $3.057.300 \times 10.5\%$, soit 321.016,5 euros,
-au titre du droit moral Lamine CHERIFI doit également être indemnisé à hauteur de 20.000 euros pour le droit à la paternité et 20.000 euros pour l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre,
-subsidiatement sur le fondement des actes parasitaires, Lamine CHERIFI peut prétendre être indemnisé :
-d'une part, de son préjudice résultant du gain manqué lié aux redevances qu'il aurait dû percevoir, par l'allocation d'une somme correspondant à 7% du prix de vente HT estimé des émissions « *LES UNS LES AUTRES* », soit $3.057.300 \times 7\%$, = 214.011 euros ,
-d'autre part, de la perte subie du fait de la cessation d'exploitation du format « *TEUM TEUM* » à hauteur de 107.005,5 euros (50% du montant des redevances générées par l'émission sur une saison soit 214.011 euros) + 70.623,63 euros (33% du montant des redevances générées par l'émission sur une saison , soit 214.011 euros) = 177.629,13 euros à titre de dommages et intérêts, en raison de la perte de chance de voir le format « *TEUM TEUM* » à nouveau commercialisé.

La société TELEPARIS présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 1er décembre 2015, les demandes suivantes:

Vu les dispositions du Livre 1er notamment les dispositions des articles L 112-2, L 113-3, L 113-7, L 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 1134, 1147, 1184 du code civil,
Vu les articles 4, 9, 31, 122 et 125 du code de procédure civile,

IN LIMINE LITIS

-DONNER ACTE à Lamine CHERIFI de son intervention volontaire à l'instance,
-DECLARER la société COOL UP'S irrecevable à agir pour faire constater que l'émission « *LES UNS LES AUTRES* » constitue une adaptation du format «*TEUMTEUM*» à défaut de justifier de sa qualité à agir pour former de telles demandes en tant que coproducteur de l'émission «*TEUM TEUM*», cette qualité ne pouvant lui conférer qualité à agir sur le fondement de la contrefaçon y compris en sollicitant de faire constater une adaptation non autorisée du format «*TEUM TEUM*», cette demande ne figurant pas dans son acte introductif d'instance et donc ayant été introduite en violation des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile,

En conséquence :

-DEBOUTER la société COOL UP'S de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions formées de ce chef notamment résultant de l'application des dispositions du contrat de coproduction signé le 1er septembre 2008 dont l'interprétation est erronée en ce qu'il est prétendu que l'émission « *LES UNS LES AUTRES* » aurait dû être proposée en coproduction à la société COOL UP'S,



A titre principal et en tout état de cause,
-DIRE ET JUGER que la société COOL UP'S et Lamine CHERIFI ne peuvent sérieusement prétendre que « LES UNS LES AUTRES » constitue une adaptation du format «TEUM TEUM», compte tenu des caractéristiques essentielles des deux formats concernés et ne peuvent prétendre à l'application des dispositions des articles 11.1 et 3 du contrat de coproduction signé le 1er septembre 2008 et des dispositions du contrat de cession de droit conclu entre Lamine CHERIFI et la société TELEPARIS,
-CONSTATER que la société COOL UP'S a approuvé les comptes de production de la saison 1 et de la saison 2 de l'émission «TEUM TEUM» et a émis les factures y correspondants sans la moindre réserve et n'a pas entendu faire appliquer la clause contractuelle d'audit des comptes telle que figurant au contrat de coproduction signé le 1er septembre 2008,
-CONSTATER qu'aux termes de ses conclusions d'intervention volontaire Lamine CHERIFI demande au tribunal de constater que l'émission « LES UNS LES AUTRES » produit par la société TELEPARIS a repris les caractéristiques essentielles du format audiovisuel original «TEUM TEUM» de M. CHERIFI et que donc c'est au regard du format d'origine de l'émission «TEUM TEUM» que la contrefaçon devrait être appréciée et en conséquence rejeter de plus fort les demandes tendant à voir juger que le format «LES UNS, LES AUTRES» constituerait l'adaptation non autorisée du format «TEUM TEUM»,
-DIRE ET JUGER que les griefs de contrefaçon opposés par Lamine CHERIFI en ce que le format «LES UNS, LES AUTRES» constituerait l'adaptation non autorisée du format «TEUM TEUM» sont non fondés et le débouter en conséquence de toutes demandes de réparation fondée sur ce grief,
-DIRE ET JUGER les griefs d'inexécution contractuelle du contrat de cession de droit d'auteur conclu entre Lamine CHERIFI, Stéphane SIMON et la société TELEPARIS non fondés et en conséquence le débouter de toutes ses demandes formées de ce chef,
-DONNER ACTE à la société TELEPARIS de ce qu'elle communique aux fins des présentes les relevés d'exploitations des émissions «TEUM TEUM» intervenues sur les plateformes VODEO et IMINEO,
-DONNER acte à la société TELEPARIS de ce que Lamine CHERIFI a perçu au titre de ses droits d'auteur sur le format, la somme de 74.935 euros bruts, ce qui représente un montant trop perçu en sa faveur de 3.710 euros bruts qui donnera lieu à déduction sur le prochain décompte des droits, compensation devant ainsi s'opérer entre ce trop perçu et les sommes dues au titre des exploitations des émissions «TEUM TEUM» intervenues sur les plateformes VODEO et IMINEO,
-DIRE ET JUGER les demandes formées par Lamine CHERIFI à titre subsidiaire sur le fondement du parasitisme irrecevables car ne résultant pas de faits distincts de la contrefaçon alléguée à tort et en tout état de cause les dire non fondées, et l'en débouter,
-CONSTATER au titre de la saison 1 et de la saison 2 de «TEUM TEUM» que la société COOL UP'S a fait augmenter ses propres coûts de production de plus de 13% au regard du budget prévisionnel et fait supporter à TELEPARIS les surcoûts de production subséquents de ce fait et par sa défaillance dans les obligations de production qui lui incombaient,



En conséquence,

-CONDAMNER la société COOL UP'S à verser à TELEPARIS la somme de 41.993 euros au titre des surcoûts de production générés entre le budget prévisionnel et la facturation réellement effectuée par COOL UP'S pour la saison 1 de l'émission «*TEUMTEUM*» d'une part (204.850 – 179.860 = 24.990€), et les surcoûts exposés et assumés par TELEPARIS du fait de la défaillance de COOL UP'S d'autre part (17.003 €), ces sommes portant intérêts au taux légal et étant soumises à la règle de l'anatocisme ;

-CONDAMNER la société COOL UP'S à verser à TELEPARIS la somme de 21.284 euros au titre des surcoûts de production générés entre le budget prévisionnel et la facturation réellement effectuée par COOL UP'S pour la saison 2 de l'émission «*TEUM TEUM*», ces sommes portant intérêts au taux légal et étant soumises à la règle de l'anatocisme ;

-ORDONNER à la société COOL UP'S sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard suivant le prononcé de la décision, la communication de l'intégralité des comptes de production de l'émission «*TEUM TEUM*» et de son registre du personnel pour la production des saisons 1 et 2 de l'émission «*TEUMTEUM*», sommation lui étant faite aux fins des présentes conclusions,

Subsidiairement de ce chef,

-ORDONNER une mesure d'expertise et désigner tel expert qu'il plaira avec mission de :

o Auditer les comptes de production de COOL UP'S tels qu'exposés pour la production de la saison 1 et 2 de l'émission «*TEUMTEUM*» et entendre les parties en leurs dires et explications,

o se faire communiquer tous documents utiles,

o interroger tous témoins, notamment les partenaires de la société COOL UP'S ayant participé directement ou indirectement à la production de la saison 1 et 2 de l'émission «*TEUMTEUM*»,

o au regard des réponses reçues et des vérifications à opérer dans la comptabilité de la société COOL UP'S, établir le montant des sommes devant être restituées à TELEPARIS et dresser tout rapport dans le délai de 2 mois,

-DIRE ET JUGER cette expertise aux frais avancés de la société COOL UP'S, sauf à condamner ladite société au paiement d'une provision de 5.000 euros,

-CONSTATER que la société COOL UP'S et Lamine CHERIFI ne justifient en rien du quantum des préjudices allégués, et en tout état de cause dire et juger COOL UP'S est irrecevable et mal fondée à agir du chef des griefs de contrefaçon, comme à invoquer une réparation cumulée sur le fondement de la responsabilité contractuelle et délictuelle compte tenu des liens contractuels existant entre COOL UP'S et TELEPARIS,

EN CONSEQUENCE,

-DEBOUTER la société COOL UP'S de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

-DEBOUTER Lamine CHERIFI de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions,



- CONDAMNER la SARL COOL UP'S à payer à TELEPARIS une somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER la SARL COOL UP'S aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Armelle FOURLON.

Elle expose pour l'essentiel que:

- le format originel de l'émission était inexploitable, il a été complètement remanié par Stéphane SIMON avec le concours de son assistant Clément JACQUIN,
- ce travail de refonte est démontré,
- la diffusion du format «*Teum Teum*» a pris fin le 23 juillet 2011 sans qu'il ne soit jamais envisagé de saison 3,
- plusieurs années après la fin de la diffusion de l'émission «*TEUM TEUM*» et sans que ses griefs aient été précédés d'une quelconque réclamation orale ou écrite, la société COOL UP'S a assigné TELEPARIS devant le Tribunal de Commerce de Paris,

-la société COOL UP'S a validé les comptes de productions de chacune des saisons des émissions «*TEUM TEUM*» sans formuler le moindre grief,

-la société COOL UP'S est irrecevable pour défaut de qualité à agir, sa qualité de coproducteur de «*Teum Teum*» ne pouvant lui conférer cette qualité sur le fondement de la contrefaçon y compris en sollicitant de faire constater une adaptation non autorisée du format, cette demande ne figurant pas dans son acte introductif d'instance et donc ayant été introduite en violation des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile,

-le constat que «*LES UNS, LES AUTRES*» serait une adaptation du format «*Teum Teum*» au visa de l'article L.112-3 du CPI, suppose que les deux formats soient éligibles à la protection par le droit d'auteur, or les caractéristiques relevées par COOL UP'S, comme par Lamine CHERIFI tiennent en réalité au genre,

-la teneur de chacun des formats se distingue clairement, le format «*LES UNS, LES AUTRES*» est conçu sous la forme d'un documentaire dans lequel l'angle sociologique est primordial, les caractéristiques de «*Teum Teum*» ne se retrouvent pas dans la seconde émission, la comparaison des modes de traitement des sujets le démontre,

-Lamine CHERIFI a reçu de TELEPARIS les décomptes de droit dont le premier réglé le 31 décembre 2008 et le dernier le 30 juin 2011, celle-ci n'a pas manqué à ses obligations contractuelles,

-le budget prévisionnel est susceptible de modifications liées à la réalité et aux aléas de la production d'un programme, il peut comporter une marge d'imprévu de 3 à 10%,

-les surcoûts ne sont pas imputables à TELEPARIS mais résultent de la défaillance de COOL UP'S,

-les chiffres des comptes de production pour la saison 1 comme pour la saison 2 de «*TEUM TEUM*» ont été approuvés par COOL UP'S sans la moindre réserve,

-pour sa part COOL UP'S a procédé à une surfacturation de ses prestations.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 1er décembre 2015, Stéphane SIMON présente les demandes suivantes:



Vu les dispositions du Livre 1er notamment les dispositions des articles L 112-2, L 113-3, L 113-7, L 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1134, 1147, 1184, 1235 et suivants du code civil,

Vu les articles 4, 9, 31, 32, 122 et 125 du code de procédure civile,

Vu les éléments versés aux débats,

IN LIMINE LITIS

-DIRE ET JUGER COOL UP'S irrecevable à agir pour faire constater que l'émission *LES UNS LES AUTRES* constitue une adaptation du format *TEUM TEUM* à défaut de justifier de sa qualité à agir pour former de telles demandes en tant que coproducteur de l'émission *TEUM TEUM*, cette qualité ne pouvant lui conférer qualité à agir sur le fondement de la contrefaçon y compris en sollicitant de faire constater une adaptation non autorisée du format *Teum Teum*, cette demande ne figurant pas dans son acte introductif d'instance et donc ayant été introduite en violation des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile et constituant une violation des droits patrimoniaux des auteurs dont COOL UP'S n'est pas cessionnaire d'autre part,

-CONSTATER qu'aux termes de ses conclusions d'intervention volontaire, Lamine CHERIFI demande au tribunal de « constater que l'émission « *LES UNS LES AUTRES* » a repris les caractéristiques essentielles du format audiovisuel original *TEUM TEUM* de M. Cherifi » et que donc c'est au regard du document intitulé « *TEUM TEUM* « *Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par Lamine CHERIFI (pièce 2.1) que ce dernier sollicite que les faits de contrefaçon soient appréciés, à titre principal et à titre subsidiaire ses demandes fondées sur de prétendus actes de parasitisme,

-CONSTATER que le document intitulé « *TEUM TEUM* *Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par Lamine CHERIFI (pièce 2.1) ne le désigne pas en qualité d'auteur, mais fait apparaître d'autres contributeurs qui ne sont pas dans la cause et la seule mention « *sur une idée de Lams Goldengrahms* »,

-CONSTATER que le pilote tourné à partir du document intitulé « *TEUM TEUM* *Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par la société TELEPARIS (pièce 31) ne désigne pas Lamine CHERIFI en qualité d'auteur, mais d'animateur et fait apparaître d'autres contributeurs qui ne sont pas dans la cause,

-DIRE ET JUGER Lamine CHERIFI irrecevable à agir pour défaut d'intérêt et de qualité à agir en contrefaçon des faits indûment allégués à défaut pour celui-ci de démontrer sa qualité d'auteur du document intitulé « *TEUM TEUM* *Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par Lamine CHERIFI (pièce 2.1), et du pilote tourné à partir du document intitulé « *TEUM TEUM* *Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par la société TELEPARIS (pièce 31) d'une part, comme de prouver sa qualité d'auteur du Format *TEUM TEUM* tel qu'annexé au contrat de cession de droits conclu le 1er septembre 2008 d'autre part, en l'absence de toute justification sur la nature de son apport et de sa contribution,

-DIRE et JUGER le même irrecevable également au titre de ses demandes formées à titre subsidiaire,



-DIRE ET JUGER Lamine CHERIFI irrecevable à agir en contrefaçon des faits indûment allégués à défaut d'avoir attiré dans la procédure les autres contributeurs visés dans le document intitulé « *TEUM TEUM Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par Lamine CHERIFI (pièce 2.1) et au générique du pilote tourné à partir du document intitulé « *TEUM TEUM Le magazine de la culture jeune* » versé au débat par la société TELEPARIS (pièce 31),

En conséquence :

-DEBOUTER Lamine CHERIFI de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions formées de ce chef à titre principal et subsidiaire,

A TITRE PRINCIPAL ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

-DIRE ET JUGER que Lamine CHERIFI ne peut sérieusement prétendre être coauteur du *Format TEUM TEUM* tel qu'annexé au contrat de cession de droits conclu le 1er septembre 2008, à défaut de justifier de la nature de son apport et de sa contribution,

-DIRE ET JUGER que Stéphane SIMON est fondé à revendiquer la paternité du *Format TEUM TEUM* tel qu'annexé au contrat de cession de droits conclu le 1er septembre 2008, et à recueillir l'intégralité des droits d'exploitation y afférents,

EN CONSEQUENCE,

-DIRE ET JUGER les griefs de contrefaçon opposés par Lamine CHERIFI en ce que le format « *Les Uns, Les autres* » constituerait l'adaptation non autorisée du format « *Teum Teum* » tel qu'annexé au contrat de cession de droits conclu le 1er septembre 2008 sont fondés (sic),

-DEBOUTER Lamine CHERIFI de toutes demandes de réparation fondée sur ce grief ;

-DIRE ET JUGER les griefs d'inexécution contractuelle du contrat de cession de droit d'auteur conclu entre Lamine CHERIFI, Sébastien SIMON et TELEPARIS non fondés et en conséquence débouter Lamine CHERIFI de toutes ses demandes formées de ce chef ,

-ORDONNER à Lamine CHERIFI la restitution au bénéfice de Stéphane SIMON des sommes indûment perçues au titre de ses droits d'auteur sur le format « *TEUM TEUM* » tel qu'annexé au contrat de cession de droits conclu le 1er septembre 2008, soit la somme de 74.935 euros bruts,

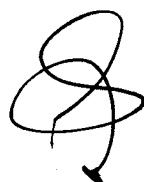
-CONDAMNER le même au bénéfice de Stéphane SIMON au paiement de cette somme portant intérêt au taux légal et étant soumise à la règle de l'anatocisme,

-CONSTATER pour le surplus à titre subsidiaire que Stéphane SIMON fait siens les arguments développés et les demandes formées par TELEPARIS à l'encontre de la société COOL UP'S et de Lamine CHERIFI,

EN CONSEQUENCE,

-DEBOUTER COOL UP'S de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions.

-DEBOUTER Lamine CHERIFI de l'intégralité de ses demandes, fins, moyens et prétentions,



-CONDAMNER la SARL COOL UP'S et Lamine CHERIFI à payer chacun à Stéphane SIMON la somme de 5.000 euros H.T. en application de l'article 700 du code de procédure civile,
-CONDAMNER la SARL COOL UP'S et Lamine CHERIFI au paiement des entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Michaël CAHN.

Stéphane SIMON expose pour l'essentiel que :

-il est l'inventeur de la « *télé in situ* » ou « *télé du réel* »,
-tel que conçu par Lamine CHERIFI, le magazine « *Teum Teum* » gravitant autour des disciplines de la culture urbaine, articulé autour d'un plateau principal et intégrant des rubriques soit dominantes soit ponctuelles aménagées en fonction du profil de l'invité, ne se retrouve absolument pas dans le format annexé au contrat de cession de droits, il a été profondément transformé avant d'être présenté à FRANCE 5 par Vincent FERAGUS, c'est au départ l'idée seule qui a intéressé la chaîne, le travail de refonte s'est fait autour de la notion d'itinérance et d'immersion dans un environnement inconnu, les interventions de Lamine CHERIFI relevaient de son statut de coproducteur et non d'une qualité d'auteur,
-dans le contrat de cession de droits il est reconnu que Lamine CHERIFI a eu l'idée d'un concept audiovisuel original, il ne peut revendiquer aucune paternité sur le format tel qu'exploité,
-la société COOL UP'S est irrecevable à agir en contrefaçon pour défaut de qualité,
-Lamine CHERIFI est irrecevable à agir pour défaut de qualité et en l'absence de mise en cause des co-auteurs de « *Teum Teum, le magazine de la culture jeune* » en l'absence de mise en cause des co-auteurs de ce format, or c'est au regard de ce seul document que doit s'apprécier la contrefaçon, et il ne s'agit pas d'un format original éligible à la protection revendiquée,
-Lamine CHERIFI n'a pas la qualité d'auteur du format annexé au contrat de cession de droits, qui traduit l'expression de la personnalité de Stéphane SIMON fondé dès lors à en revendiquer la paternité exclusive, de sorte qu'il est fondé à réclamer la restitution des droits d'auteur versés à Lamine CHERIFI et que celui ne peut invoquer une contrefaçon ni les manquements contractuels allégués.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 décembre 2015 et l'affaire a été plaidée le même jour.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS:

1-Les moyens d'irrecevabilité soulevé par la société TELEPARIS et par Stéphane SIMON :

La société TELEPARIS de même que Stéphane SIMON soutiennent qu'en demandant à voir reconnaître « *une adaptation du format Teum Teum* » en violation du contrat signé le 1er septembre 2008 la société COOL UP'S, alors qu'elle n'a pas mis en cause l'ensemble des co-auteurs de l'œuvre et agit en qualité de coproducteur, invoque en réalité une contrefaçon caractérisée par une adaptation non autorisée par les



auteurs d'une œuvre première au sens des dispositions de l'article L112-13 du code de la propriété intellectuelle, ce qui ressort de leur argumentaire consistant à opérer une comparaison entre les deux émissions pour en relever les ressemblances.

Mais ainsi que le souligne la société TELEPARIS elle-même, un « format » d'émission audiovisuelle n'est pas nécessairement éligible à la protection conférée par le droit d'auteur et la société COOL UP'S n'agit pas sur ce fondement. Elle se prévaut en effet, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, de la violation par la défenderesse des articles 4 et 11-1 de la convention prévoyant respectivement que :

« TELEPARIS sera tenu de respecter le budget de production exécutive, et à ce titre tiendra la comptabilité des dépenses. Tout dépassement éventuel du budget qui lui est confié, restera sauf accord préalable des parties, à sa charge exclusive » (article 4).

« TELEPARIS garantit COOL UP'S que dans l'éventualité où TELEPARIS souhaiterait produire tout projet de programme issu du format, TELEPARIS proposera à COOL UP'S de coproduire avec TELEPARIS les programmes issus du format » (article 11-1) ».

L'action de la société COOL UP'S se distingue de celle consistant à invoquer une atteinte à des droits patrimoniaux sur le format « *Teum Teum* », et ce dès l'introduction de l'instance, étant en effet observé que le tribunal de commerce était initialement saisi de l'inexécution des deux dispositions précitées issues du contrat et que l'intervention volontaire de Lamine CHERIFI, en date du 19 mars 2015, a fait suite à l'exception d'incompétence soulevée par la société TELEPARIS au visa des articles L112-3 et L331-1 du code de la propriété intellectuelle. Elle ne peut donc se voir opposer que ses demandes, restées identiques et dont ils étaient au demeurant libres de modifier le fondement, contreviendraient aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile.

Les exceptions d'irrecevabilité visant la société COOL UP'S doivent en conséquence être rejetées.

Stéphane SIMON soutient ensuite que les demandes présentées par Lamine CHERIFI au titre du droit d'auteur seraient irrecevables « en l'absence de mise en cause des coauteurs du format visé dans sa pièce 2-1 » à savoir non pas le document annexé au contrat de cession de droits du 1er septembre 2008 sur lequel le défendeur revendique l'intégralité des droits d'auteur, mais celui intitulé « *le magazine de la culture jeune* » dont les caractéristiques relevant du genre auraient été entièrement remaniées pour aboutir au format de l'émission « *Teum Teum* ».

Mais il ressort clairement des explications de Lamine CHERIFI qu'en évoquant « *le format audiovisuel original TEUM TEUM* », il fait référence à celui objet des droits cédés dans le cadre d'un contrat signé par lui-même et Stéphane SIMON présentés comme les co-auteurs, ce qu'admet d'ailleurs la société TELEPARIS lorsqu'elle estime qu'ayant attiré celui-ci à l'instance « *l'intervention volontaire de Lamine CHERIFI ne peut qu'être jugée recevable* » bien que non fondée. Le renvoi systématique au contenu de ce format dit « *originel* » produit en pièce 2-1 consiste, en réalité, à le comparer avec celui du format exploité aux fins d'apprécier la réalité de chaque apport et d'isoler celui



de Lamine CHERIFI pour déterminer s'il bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur.

Ce moyen d'irrecevabilité doit donc être écarté.

2-Titularité des droits d'auteur revendiqués par Lamine CHERIFI sur le format « TEUM TEUM » :

Aux termes des articles L113-1 et L113-2 du code de la propriété intellectuelle la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom desquels l'œuvre est divulguée. Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

L'œuvre quelle qu'elle soit est protégée au titre des droits d'auteur, pour autant qu'elle présente un caractère original.

Lamine CHERIFI expose qu'en 2003, faisant le constat de l'absence de visibilité d'une « *culture urbaine éclectique, multiforme et populaire* » dans le paysage audiovisuel français, il a entrepris seul « *la création d'un nouveau format audiovisuel original* » qu'il définit comme un « *magazine culturel d'information et de divertissement* » orienté vers les « *cultures urbaines* », dont la version initiale était tournée dans l'appartement d'un quartier populaire « *lieu de vie et de passage* » au sein duquel l'animateur recevait une personnalité de la culture, du spectacle et/ou de la politique afin d'échanger sur des thématiques de société « *en créant un lien intergénérationnel* ». Il s'agissait, à travers le portrait de l'invité, de visiter les références artistiques -musique, littérature, cinéma, arts graphiques, danse, événements, modes- de la « *culture urbaine* », présentés et/ou commentés par les participants à l'émission, dont les interventions étaient entrecoupées d'extraits illustrant leurs propos.

L'objectif présenté est « *le double pari de faire se rencontrer, se découvrir, se confronter et se reconnaître deux univers en décalage et de combler le fossé pouvant exister entre eux* » ce à l'occasion de débats, chroniques, démonstrations créant « *un climat ludique et formateur* ». L'appartement (« *Teum Teum* ») est conçu comme un plateau et l'émission s'articule autour de 4 rubriques dominantes - musique, danse/théâtre et arts graphiques et « *le saviez-vous ?* »- et ponctuelles -mode, sport, djeeing, jeux video, DVD- aménagées selon le profil de l'invité qui réagit aux sujets traités « *sur un terrain qui n'est pas le sien* » et a « *des choses à découvrir et à faire partager* » (pièce 1.3, 2-1 L. CHERIFI et 31 TELEPARIS).

Ce format va évoluer pour devenir celui intitulé « *Teum Teum le magazine qui fait se découvrir à travers les autres* » daté de juin 2008, lequel est celui annexé au contrat de cession de droits conclu entre Stéphane SIMON et Lamine CHERIFI d'une part et la société TELEPARIS, d'autre part (pièce 2.2 L CHERIFI et 2 COOL UP'S).

L'émission se présente alors comme l'accueil par un quartier de banlieue « *si proche et si loin (...)* un univers, une culture, à quelques kilomètres (...) » d'une personnalité médiatique « *pour lui faire découvrir un univers qu'elle ne connaît pas* », « *une émission culturelle pas comme les autres, une aventure humaine unique pour une personnalité médiatique, un parcours initiatique, des caractères qui se croisent, des*



idées qui s'échangent, des univers qui se télescoped et qui se découvrent, des portes qui s'ouvrent, des paroles qui se libèrent, des émotions qui se partagent » « le regard des jeunes de cité sur leur vie, leurs envies, et le monde. Un regard pertinent, impertinent, rafraîchissant, loin des habituels clichés sur les 'quartiers sensibles' ».

Le concept se fonde sur « *un parcours émotionnel* » -un magazine culturel in-situ tourné dans un quartier dont les composants sont le décor, sans plateau figé-et « *un événement à tous les étages* » parcours proposé à la personnalité invitée du parterre de l'immeuble jusqu'au toit, entraîné par l'animateur pour aller à la rencontre d'une galerie de personnages qui font le quotidien du quartier. L'animateur a le rôle de « *passerelle entre deux mondes* » qui accompagne l'invité, sollicite sa réflexion, ouvre le dialogue, chaque rencontre ayant un objet tel que la présentation de musiques, de spectacles de danse, de débats. Il est résumé comme « *une intro pour se connaître, des lieux pour des échanges, des déplacements comme des respirations, un final pour une grande émotion* »

Le conducteur type de l'émission comporte un pré-générique qui démarre dans une voiture conduisant l'invité vers le quartier, au sein duquel il est accueilli par l'animateur et conduit dans un appartement - lieu 1- puis dans un café -déplacement 2- avant un retour vers l'immeuble -déplacement 3- et l'intérieur d'un nouvel appartement - déplacement 4- et enfin dans l'escalier qui monte au toit, l'animateur revenant alors sur les différents moments de l'émission pour offrir un « *final* » sous forme de spectacle inattendu. Chaque étape est l'occasion d'un dialogue autour d'un sujet de société ou de l'actualité.

Le format exploité de « *Teum Teum* » est donc le résultat d'un travail commun, Lamine CHERIFI ayant eu -ce qui n'est pas contesté et ressort du pilote produit par COOL UP'S- l'idée de concevoir une émission autour de la découverte par une personnalité de différentes composantes d'un environnement qui ne lui est pas familier et Stéphane SIMON ayant notamment, dans le prolongement selon lui du concept de « *télé in situ* » caractérisant les programmes produits par TELEPARIS, appliqué à ces objectifs de rencontre et d'information culturelle celui plus large de découverte d'un quartier et de ses acteurs. Dans le format annexé aux contrats, l'émission ne se déroule plus dans un espace clos ou les intervenants se succèdent mais devient itinérante, rythmée par des déplacements successifs offrant l'occasion de présenter un aspect particulier -activité culturelle, sportive ou travail associatif par exemple- du lieu visité. Il vise également un public plus large, en axant son objet non plus sur la « *culture jeune* » mais sur la vie du quartier concerné, en ayant préalablement dressé un portrait « *en creux* » de l'invité.

L'apport de Lamine CHERIFI est indéniable, en ce que les précédentes émissions « *in situ* » évoquées par TELEPARIS -Fête Foraine, Paris Croisière notamment- ne comportent pas cette idée de confrontation d'environnements différents avec comme sujet central celui de la banlieue, et ce dans l'objectif de les faire communiquer. Par ailleurs même s'il n'explique pas clairement sa part contributive à l'évolution du format telle que décrite plus haut, et si certains éléments dont il se prévaut -à savoir une émission structurée avec des parties de découverte de la personnalité de l'invité ainsi que des différents aspects de cette



culture autour de rencontres et de rubriques- sont des lignes générales qui ne s'écartent pas significativement du fonds commun du magazine culturel abordant des sujets de société avec une dimension interactive, il reste que la version aboutie du format reste centrée sur le même fil conducteur et que les caractéristiques qu'il invoque, à savoir l'établissement de passerelles entre les générations et la démonstration d'un « choc des univers », avec un invité de marque qui rencontre des acteurs de la « culture urbaine », subsistent dans l'émission produite et doivent être appréciées dans leur combinaison, laquelle apparaît, au regard du travail de réflexion entrepris pour aboutir au format exploité et des objectifs poursuivis, constitutive d'originalité.

Ses prétentions au titre du droit d'auteur sont dès lors recevables.

3-L'inexécution contractuelle invoquée par la société COOL UP'S PRODUCTIONS tenant à la production de l'émission « LES UNS LES AUTRES » :

Le protocole d'accord conclu entre la société TELEPARIS et la société COOL UP'S PRODUCTIONS « en vue de la coproduction d'un pilote et d'émissions issues du format » stipule à l'article 11-1 que « TELEPARIS garantit COOL UP'S que dans l'éventualité où TELEPARIS souhaiterait produire tout projet de programme issu du format, TELEPARIS proposera à COOL UP'S de coproduire avec TELEPARIS les projets de programmes issus du format ».

La société COOL UP'S expose qu'en violation de cette clause la société TELEPARIS a fait le choix après deux saisons de diffusion du magazine « Teum Teum » interrompue en juillet 2011 de proposer à FRANCE 5, sans même l'avoir consultée, de produire dès le mois de septembre 2011 une nouvelle émission reprenant exactement le même format, avec le même présentateur, la même structure narrative et les mêmes équipes que celles mobilisées pour les précédents tournages.

Le contrat de coproduction a pour objet les conditions et modalités se rapportant à la préparation, au développement et à la production du « pilote » [défini en préambule comme « un pilote diffusable issu du format Teum-Teum »] ainsi que de toute émission ou série d'émissions issues de celui-ci, et les conditions et modalités de toutes les opérations se rapportant à l'exploitation directe ou indirecte du pilote et des émissions et au partage des sommes à provenir de cette exploitation.

Le format objet du contrat, figurant en annexe 1, est le « nouveau format audiovisuel (...) issu du concept », lequel contient :

- un constat selon lequel la banlieue est « un univers, une culture » proche et pourtant méconnue ;
- un quartier « accueille une personnalité médiatique pour lui faire découvrir un univers qu'elle ne connaît pas » ;
- la découverte des « cultures urbaines, le regard des jeunes de la cité sur leur vie, leurs envies et le monde » avec l'idée d'échange et de partage entre des « univers qui se télescopent ».

Le concept insiste sur l'aspect « in situ », la culture urbaine est « présentée dans le lieu où elle est conçue » par une captation au long d'un parcours guidé à la rencontre de « la vie quotidienne dans les quartiers » dont chaque étape a un objet (pièce 4 COOL UP'S et 1 TELEPARIS).



..



Les 10 premières émissions conçues à partir de ce format ont ainsi été tournées à La Courneuve, Vitry, Vaux-en-Velin, Trappes, Les Ullis, Marseille, l'Île Saint Denis, Lille, Paris XIXème et Strasbourg, dans chaque cas avec un invité appelé à réagir aux sujets présentés et dialoguer avec les habitants du quartier rencontrés en compagnie de l'animateur.

Les émissions de la deuxième saison de « *Teum Teum* » suivent un conducteur différent en ce qu'elles ne s'articulent plus nécessairement autour d'un quartier précis exploré en compagnie d'un invité unique, mais d'un thème central - « *foot : le drôle de rêve des banlieues* », « *Halal : business ou identité ?* », « *rénovation urbaine, une rénovation plus humaine ?* », « *quartiers : nouveaux métiers pour une nouvelle image* », « *les nouveaux convertis : spiritualité ou identité* », « *sexualité dans les quartiers : le dernier tabou ?* », « *vieillir dans les quartiers, l'autre réalité* », « *enfants de banlieue, le choix de la République* ». Chaque sujet est néanmoins traité à partir d'un quartier de banlieue - Aubervilliers, l'Hay-les-Roses, le Blanc-Mesnil, Drancy par exemple - avec la participation active de ses habitants, même si le thème abordé conduit ensuite l'animateur à rencontrer d'autres interlocuteurs au-delà de ce périmètre géographique.

Le concept de « *Les Uns, Les Autres* » initialement intitulé « *made in France* » cible « *l'image de la France* » et son évolution, avec l'idée de « *partir sur le terrain à la rencontre de ce que sont devenus les français d'aujourd'hui* » au moyen d'un « *road movie dans tous le pays* », un thème de société constituant « *le fil rouge à toutes les rencontres* ». Il est insisté sur le rôle de l'animateur, Juan Massenya étant en effet présenté comme « *issu de la culture urbaine* » « *à l'aise dans tous les milieux* » « *au croisement des cultures* ». L'émission est décrite comme « *rythmée par des séquences récurrentes* » à savoir « *la France des traditions* », la France « *populaire* », « *qui bouge* » ou « *qui conteste* » les interséquences étant des moments d'introspection pour l'animateur qui fait partager ses réflexions (pièce 12 TELEPARIS).

Les demandeurs soutiennent en substance que si la saison 2 de « *Teum-Teum* » a été considérée comme issue du format objet du contrat de coproduction, il ne peut en être différemment de l'émission « *Les Uns Les Autres* » reposant sur les mêmes caractéristiques à savoir une thématique par émission, « *le même concept, la même idée, le choix des mêmes sujets, 5 ou 6 personnes ciblées comme fil rouge et interrogées librement et sincèrement sur le ton de la confiance* », le principe du « *road movie* » ou « *mode itinérant* » : un présentateur qui vient à la rencontre des populations en France, les mêmes objectifs qui sont d'explorer une thématique à travers des témoignages de personnes ciblées, « *un présentateur emblématique issu de la diversité, Juan Massenya* », une chaîne de diffusion culturelle France 5, une durée identique de 52 minutes, la même configuration des programmes et la même structure, « *le même ton employé* », le même enchaînement des scènes et les mêmes angles, les mêmes contributeurs -par exemple le sociologue Frédéric Lenoir sur les religions- les mêmes réalisateurs, producteur (Stéphane SIMON), producteur exécutif (Vincent FERAGUS) monteur, régisseur, directeurs de production, chargé de production et enfin, le même dispositif technique.



Cette conclusion ne peut cependant résulter des thèmes abordés par chacune des deux émissions -la religion, la sexualité, le football- qui relèvent d'un registre prévisible pour un magazine de société. Elle ne peut d'avantage s'imposer au regard de l'identité des équipes de la production ainsi que des équipes techniques, lesquelles n'appartiennent pas à la définition du format.

Les deux émissions sont certes conçues sur le mode de l'itinérance, avec la participation active des personnes interviewées sur le sujet traité et un animateur à l'écoute de ses interlocuteurs abordés dans leur environnement de vie ou de travail. Ce ne sont toutefois pas ces caractéristiques qui font la spécificité du format « *Teum Teum* » qui d'une part, a pour objectif premier l'expression et l'exploration des quartiers de banlieue et d'autre part, leur mise en valeur à travers le concept de « *cultures urbaines* ». Si ces axes essentiels subsistent dans la saison 2 de l'émission, bien que le sujet central soit devenu la thématique avant le quartier ou la ville, ils ne se retrouvent pas dans « *Les Uns, Les Autres* » qui indépendamment de toute référence à l'environnement urbain, porte sur un thème - « *se loger* », « *faire la fête* », « *avoir un enfant* » ou « *assumer son apparence* » analysé sous l'angle à la fois individuel et sociologique, au moyen de rencontres successives dans différents milieux en France. Les objectifs poursuivis sont donc très différents. Par ailleurs s'agissant de comparer des formats d'émissions et non leur contenu en terme d'information et de réflexion, les développements consacrés à la mise en parallèle des sujets successivement traités par « *Teum Teum* » et « *Les Uns, Les Autres* » sont inopérants.

Enfin les autres points de ressemblance relevés sous les qualificatifs de « *même approche* » ou « *même dynamique* », tenant au principe du « *road movie* », de la définition d'un thème unique par émission, de la durée du programme, du recueil de témoignages successifs et de la capacité d'adaptation de l'animateur ainsi que sa capacité à établir une relation authentique et proche avec ses interlocuteurs, sont communes aux magazines culturels ou de société.

Il en résulte que l'émission « *Les Uns, Les Autres* » ne peut être considérée comme issue du format annexé au contrat du 1er septembre 2008 et que la société COOL UP'S n'est donc pas fondée à reprocher à la société TELEPARIS, sur le fondement de l'article 11 précité de cette convention, de s'être abstenue de lui proposer de coproduire cette émission après l'arrêt de la diffusion du magazine « *Teum Teum* ».

Les demandes présentées à ce titre doivent en conséquence être rejetées.

4-L'inexécution contractuelle invoquée par la société COOL UP'S PRODUCTIONS tenant aux coûts de production de l'émission « TEUM TEUM » :

La société COOL UP'S expose que TELEPARIS a manqué à ses obligations contractuelles s'agissant de la prise en charge du surcoût de la production exécutive des saisons 1 et 2 de l'émission « *Teum Teum* », ce au regard des dispositions de l'article 4 du protocole du 1er septembre 2008 selon lequel « *TELEPARIS sera tenue de respecter le budget de production exécutive, et à ce titre tiendra la comptabilité des dépenses. Tout dépassement éventuel du budget qui lui est confié restera sauf accord préalable des parties, à sa charge exclusive* ».



Il est rappelé qu'aux termes du contrat, la coproduction confiait à TELEPARIS la production exécutive soit la réalisation des éléments d'information constitutifs des émissions et la réalisation artistique, préparation du tournage, conclusion des contrats nécessaires à la production, engagement des collaborateurs artistiques et techniques, tenue de la comptabilité des dépenses, souscription des assurances nécessaires au déroulement de la production, contrôle de l'exécution du plan de travail et des dépenses engagées dans le souci du respect du budget interne accepté par les parties, la société COOL UP'S étant susceptible de réaliser une partie de la production exécutive des émissions commandées « *dans des conditions restant à définir entre les parties* » et sur devis.

Il est en outre stipulé à l'article 8 qu'un compte d'exploitation est établi par TELEPARIS et adressé à COOL UP'S « *en fin de production* » accompagné des sommes qui lui sont dues et que « *suivant la fin de production des émissions et du premier compte d'exploitation correspondant, et sous réserve que des exploitations autres que celles issues du contrat avec le premier diffuseur soient réalisées, un nouveau compte d'exploitation sera établi et adressé par TELEPARIS à COOL UP'S dans les 6 mois de ladite exploitation accompagné le cas échéant des sommes dues à cette dernière.*

Le budget prévisionnel de la saison 1 établi par TELEPARIS, daté du 17 juillet 2009, fait état pour 10 émissions de coûts de production HT de 765.126 euros dont la société COOL UP'S extrait ceux à la charge de la défenderesse, pour 548.831 euros.

Au mois d'août 2010, la société COOL UP'S indiquait « *être en attente d'un rendez-vous pour la clôture des comptes après le tournage de Strasbourg* » (dernière émission de la saison 1).

Les comptes de production de la saison 1 ont été communiqués le 3 novembre 2010, le mail de transmission mentionnant que comme estimé « *le budget se trouve en léger dépassement (2,2%)* » ce qui devait conduire à « *à réajuster la marge finale* ». Ce dépassement se chiffrait s'agissant des dépenses de TELEPARIS -qui ne sont pas isolées comme telles dans les pièces communiquées mais les montants ne sont pas discutés- à 591.490 euros soit un dépassement de 42.659 euros. A la suite des observations de la société COOL UP'S, des corrections notamment sur le personnel et la régie ont été apportées et ce dépassement ramené à 29.089 euros, dont la société COOL UP'S a supporté 50% alors que selon elle, ces coûts auraient dû être intégralement assumés par la société TELEPARIS (pièce 14 et 15 TELEPARIS et 17, 18, 19 et 20 COOL UP'S).

La défenderesse fait valoir que les écarts constatés, qui sont présentés poste par poste correspondant aux dépenses de TELEPARIS puis additionnés, n'intègrent pas le pourcentage d'imprévus -estimé à 5% dans le budget prévisionnel- et dont la société COOL UP'S soutient qu'elle « *aurait dû faire l'objet de discussions et la société TELEPARIS ne peut l'imposer a posteriori* ».

Dans les comptes de production de la saison 1 édités le 15 décembre 2010, le coût total est de 782.404 euros contre 765.126 estimés avec une marge d'imprévus de 5%. C'est donc bien la marge d'ajustement initialement appliquée qui est dépassée de 2,2%, ce qu'admet TELEPARIS lorsqu'elle parle de « *variable réelle en-deçà de la fourchette haute tolérée* ». Cependant s'il ressort des pièces produites (notamment 22 COOL UP'S et 40 TELEPARIS) que l'approbation et la



clôture des comptes de la saison 1 ont soulevé des difficultés, TELEPARIS ayant indiqué le 17 janvier 2011 que COOL UP'S pouvait « toujours facturer un acompte de 110 KE HT en attendant qu' [ils se mettent] d'accord sur les comptes de prod définitifs de la saison 1 », il n'existe pas d'échanges postérieurs révélant que la demanderesse aurait refusé de les valider, un message de Lamine CHERIFI du 21 juin 2011 évoquant les comptes de production de la saison 2 pour lesquels il sollicite une date de rendez-vous sans émettre de nouvelles revendications relatives à l'exercice précédent, qui a donné lieu à l'émission par COOL'UP'S d'une facture transmise le 18 janvier 2011 avec un message suivant lequel il espérait pouvoir évoquer « les erreurs de gestion de la direction de production qui [leur] ont fait perdre de l'argent ».

Concernant la saison 2, la société COOL UP'S soutient que le contrat conclu avec le diffuseur -FRANCE 5- ne lui a, de même d'ailleurs que les éléments budgétaires, jamais été transmis dans les conditions prévues par l'article 3 du protocole et qu'aucune concertation n'est intervenue quant à la réorganisation de la production face à l'évolution du concept et la diminution à hauteur de 150.000 euros du budget global fixé qui lui a été imposé à mi-saison, ce alors que de son côté la société TELEPARIS devait au contraire augmenter de 8% ses coûts de production. Elle se prévaut sur ce grief d'information tardive d'un mail adressé par Franck BARON (TELEPARIS) à Lamine CHERIFI le 12 mars 2011, indiquant qu'ils devaient discuter « des dépenses sur la S2 à mi-prod et la réorg des régies » (pièce COOL UP'S 23).

Le 29 juin 2011, la société TELEPARIS a communiqué les comptes de production de la saison 2 à Lamine CHERIFI avec la mention de la correction d'une erreur sur le prix de vente de l'émission 8, de l'existence d'un déficit de 35.780 euros en attente de l'ACSE, la marge de COOL UP'S se décomposant comme suit :

- marge brute 92.500 euros
- frais généraux 9.250 euros
- déficit de production divisé par 2 :17.890 euros
- soit un total de 83.860 euros HT

Il est alors demandé à COOL UP'S si elle est « d'accord avec ces comptes » afin que le règlement soit préparé, l'obtention de l'ACSE devant être répartie entre les 2 producteurs.

Lamine CHERIFI a alors indiqué le 4 juillet 2011 à TELEPARIS qu'elle pouvait « effectivement valider ces comptes », et à réception du montant définitif de la subvention ACSE la facture de la société COOL UP'S d'un montant de 88.660 euros HT -soit avec l'intégration de la subvention obtenue- a été transmise à TELEPARIS sans aucun commentaire ni réserve.

La société COOL UP'S, qui s'est vu remettre les comptes-et a réclamé des corrections s'agissant de la saison 1- sur la base desquels elle a établi ses factures qui ont été réglées, ne peut dès lors prétendre qu'elle n'aurait pas donné son accord sur les éléments ayant présidé à leur établissement.

Ses demandes au titre des surcoûts de production de la saison 2 et de sa participation au déficit seront donc rejetées.



5-La demande reconventionnelle de la société TELEPARIS relative aux coûts de production générés par COOL UP'S :

Selon le protocole dont les termes sont rappelés plus haut (article 4.2), « *COOL UP'S* pourra réaliser une partie de la production exécutive de chacune des émissions de la Série qui seraient commandées et ce dans des conditions restant à définir d'un commun accord entre les Parties et formalisées si besoin par un avenant aux présentes ». S'il n'est pas discuté et ressort des budgets prévisionnels et comptes de production que COOL UP'S a effectivement assuré une partie de la production exécutive -régie des tournages et sécurité- il n'a jamais été formalisé d'avenants précisant cette répartition, sur laquelle aucun contrôle ne peut en conséquence être exercé.

La société TELEPARIS, qui a réglé sans aucune discussion les factures émises par la société COOL UP'S et ne démontre pas que les modifications intervenues dans la prise en charge de certains postes budgétaires étaient dues à des manquements imputables à celle-ci, n'est dans ces conditions pas davantage fondée à solliciter la communication de ses comptes de production -qu'elle n'établit ni même ne prétend avoir précédemment voulu « auditer » - ni la condamnation de la société COOL UP'S à supporter l'intégralité des surcoûts de production et ceux prétendument assumés « *du fait de [sa] défaillance* ».

Elle sera déboutée des demandes de ce chef.

6- Les demandes de Lamine CHERIFI :

Demandes au titre de la contrefaçon de droits d'auteur :

Pour les raisons précédemment développés dans le cadre de l'examen des manquements contractuels allégués par la société COOL UP'S du fait de la production de l'émission « *Les Uns, Les Autres* », les demandes présentées par Lamine CHERIFI au titre de la contrefaçon de droits d'auteur et des actes de parasitisme doivent être rejetées.


Demandes au titre de l'exécution du contrat de cession de droits :

La société TELEPARIS ne précisant pas dans quelles conditions, en raison de quelle erreur de calcul ni par référence à quelle période d'exploitation Lamine CHERIFI aurait bénéficié d'un trop perçu de 3.710 euros bruts au titre de ses droits d'auteur sur le format, sa demande de restitution ne peut être accueillie.

Les montants réclamées au titre de l'exploitation de l'émission Teum Teum sur les plateformes IMINEO et VODEO TV telles que résultant des relevés produits (pièces TELEPARIS 55 et 56) n'étant pas discutées, la défenderesse sera condamnée au règlement de ces sommes à savoir :

-97,48 euros bruts au titre des ventes du programme sur le site VODEO TV ;

-0,74 euros bruts au titre des exploitations sur la plateforme IMINEO.



7-La demande reconventionnelle de Stéphane SIMON sur le fondement du droit d'auteur :

Le contrat de cession de droits prévoit que les auteurs percevront du producteur des programmes issus du format une rémunération proportionnelle brute de 5,5% du prix de vente HT des émissions inédites, cette somme étant répartie entre les auteurs à raison de 3,5% pour Lamine CHERIFI et 2% pour Stéphane SIMON.

Celui-ci ne peut, sans contradiction, souligner que TELEPARIS « *n'a pas entendu remettre en cause la paternité de l'idée de Lamine CHERIFI même si elle reste à identifier* » et prétendre que l'apport effectif de celui-ci « *s'est finalement limité à une idée* » pour remettre en cause les termes du contrat précité, étant observé que comme il est dit plus haut, le format annexé aux contrats est le résultat d'une réflexion issue à la fois des objectifs proposés par Lamine CHERIFI - faire connaître la banlieue et les « *cultures urbaines* » et de l'expérience et du savoir-faire de Stéphane SIMON qui a conçu le fil conducteur de l'émission non plus sur un échange dans un univers clos mais sur un itinéraire dans les quartiers, sans qu'aucun élément ne permette, par ailleurs, de conclure que Lamine CHERIFI n'aurait pris aucune part dans l'évolution du format.

La demande de Stéphane SIMON, tendant à revendiquer la paternité de l'intégralité du format et la « *restitution* » par Lamine CHERIFI des sommes perçues au titre du contrat de cession de droits, doivent en conséquence être rejetées.

La société COOL UP'S étant à l'origine de la procédure et voyant l'essentiel de ses demandes rejetées, elle supportera la charge des dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et sera condamnée à verser, au titre de l'article 700 du même code, une somme de 10.000 euros à la société TELEPARIS et une somme de 5.000 euros à Stéphane SIMON qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

REJETTE les exceptions d'irrecevabilité ;

DEBOUTE la société COOL UP'S de ses demandes au titre de l'inexécution par la société TELEPARIS du protocole du 1er septembre 2008 ;

DEBOUTE Lamine CHERIFI de ses demandes au titre de la contrefaçon du droit d'auteur ;

DEBOUTE Lamine CHERIFI de ses demandes au titre des actes parasitaires ;

REJETTE les demandes reconventionnelles de la société TELEPARIS ;



CONDAMNE la société TELEPARIS à verser à Lamine CHERIFI les sommes de 97,48 euros brut et 0.74 euros brut en raison de l'exploitation de l'émission « *Teum Teum* » sur les plateformes IMINEO et VODEO.TV. ;

REJETTE la demande de Stéphane SIMON tendant à la restitution de la somme de 74.935 euros au titre du contrat de cession de droits du 1er septembre 2008 ;

CONDAMNE la société COOL UP'S à verser à la société TELEPARIS la somme de 10.000 euros et à Stéphane SIMON la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes dirigées contre Lamine CHERIFI de ce chef ;

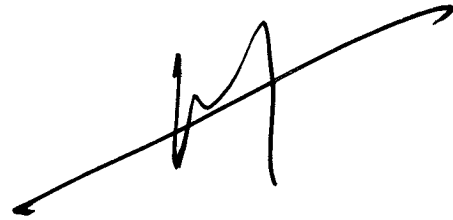
CONDAMNE la société COOL UP'S aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Février 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold initial 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.